

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatre avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-neuf mars précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **22**

ALEX : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**

Pierre BARRCUAND à Catherine HAUETER, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : **2**

Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane BESSON

N° 2023-031 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION OUTDOOR SPORTS VALLEY

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de la CCVT comprenant une compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la présentation de la Convention en Bureau communautaire du 14 février 2023,

Vu les crédits inscrits en 2023 au budget « Economie » de la CCVT,

Considérant que durant les années 2021 et 2022, entre la production du bilan des actions réalisées sur le Territoire par et avec l'Association Outdoor Sports Valley, la temporalité du vote budgétaire de la CCVT et les contraintes liées à la relance de la filière dans le cadre post crise sanitaire, il n'a pas été possible de verser la subvention de la CCVT à Outdoor Sports Valley,

Considérant que le versement des subventions 2021 et 2022 étant prévue, conformément aux décisions prises par le Conseil communautaire dans son vote des subventions aux associations,

Eu égard de ces éléments, une convention d'objectif est proposée permettant la régularisation de la situation et le versement de la subvention pour les années 2021 et 2022.

Dans ce cadre, et afin d'assurer le bon emploi des deniers publics il est annexé une convention d'objectifs précisant la durée de la convention, son objet. Aussi, le montant de la subvention et les modalités de paiement sont effectués comme suit:

- 5 230 € par année, soit 10 460 euros pour les années 2021 et 2022.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois au cours du premier semestre de l'année 2023, sur le fondement de la présente convention et après le vote budgétaire de la CCVT en avril 2023.

Le projet de convention annexé à la note de synthèse a été communiqué préalablement au Conseil, à l'ensemble de ses membres.

Mme Laurence AUDETTE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Stéphane BESSON



*Délibération transmise en Préfecture le 20/04/2023
Publiée le 20/04/2023*



**Convention d'objectifs
Au titre des années 2021 et 2022
entre**

**La Communauté de Communes des Vallées de
Thônes**

Et

L'association Outdoor Sports Valley

ENTRE :

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes – 14 rue du bienheureux Pierre Favre 74230 Thônes, représentée par Monsieur Gérard FOURNIER, Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° DEL2023/031 du 4 avril 2023

Dénommé ci-après « **la CCVT** »,

D'une part,

ET :

L'association « Outdoor Sports Valley » dont le siège social est situé 12c Rue du Pré Faucon 74940 Annecy-le-Vieux, représentée par son président Monsieur Cédric Georges,

Dénommée ci-après « **OSV** »

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la présentation de la Convention en Bureau communautaire du 14 février 2023,

Vu les crédits inscrits en 2023 au budget « Economie » de la CCVT,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1) **Outdoor Sports Valley** est une association de loi 1901, qui désigne le pôle de l'industrie des sports « outdoor ». Ses objectifs sont de maintenir et pérenniser l'activité existante dans le domaine de l'industrie du sport, favoriser le renouvellement du tissu économique, favoriser la création d'événements internationaux et promouvoir le savoir-faire des industries du sport, assurer un relais avec les structures existantes et encourager au développement durable.

OSV souhaite développer le tissu économique local et encourager son renouvellement dans le milieu du sport « outdoor ».

2) **La CCVT**, dans le cadre de sa politique de développement économique, a notamment pour mission de développer l'activité et l'emploi sur son territoire.

La CCVT souhaite donc soutenir la dynamique de la filière « outdoor », internationale, créatrice d'entreprises et d'emplois, via une contribution financière à OSV et permettre le développement d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du partenariat entre la CCVT et OSV.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 pour deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DU PARTENARIAT

La CCVT et OSV s'engagent dans le cadre de cette convention à un échange d'informations et à la mise à disposition de compétences.

1 - OSV s'engage à mettre en œuvre selon sa propre initiative et sa responsabilité les points suivants

Des actions de réseau et de promotion pour la filière « outdoor » :

- a- Des événements réservés aux adhérents permettant d'enrichir leurs connaissances et de favoriser la mise en réseau sont organisés tout au long de l'année.
- b- OSV est également partenaire de nombreux événements sportifs sur le territoire, dans l'objectif de négocier des avantages pour les marques souhaitant exposer leurs produits au grand public lors de ces manifestations.
- c- Le programme « Micro-aventures » initié en 2020 permet la promotion des sports « outdoor » et des territoires, leur terrain de jeu, au travers de la production de contenu (vidéo, photo, et capsule pour réseaux sociaux) qui mettent en scène des expériences de pratique sportive sur le terrain en impliquant tous les acteurs de filière « outdoor » : Promotion touristique (Office de tourisme, agence de promotion...), prestataires de loisirs (guides, bases de loisirs...), marques d'articles de sports « outdoor ».

Grâce à ce projet, OSV veut renforcer ses liens avec les financeurs régionaux et locaux pour soutenir l'attractivité du territoire, des activités locales et des sports de pleine nature auprès du grand public.

Et à ce titre OSV s'est engagé à réaliser au moins une vidéo de promotion sur le territoire de la CCVT en 2021/2022, avec également des campagnes réseaux sociaux ciblées (BtoB > LinkedIn, BtoC > Facebook, Instagram, YouTube), grâce à la création de contenu vidéo et photo.

ARTICLE 4 – Communication

Les Parties pourront organiser des actions de communications communes ou individuelles en rapport avec l'objet de la présente convention.

Ces actions de communication et les opérations qu'elles recouvrent, seront définies par échange et accord préalable entre les deux Parties et ce pour chaque opération.

Toutes les actions de communications faisant références aux actions identifiées dans la présente convention devront comporter le logo OSV et le logo de la CCVT.

Toute utilisation du logotype et/ou d'éléments d'identification d'une Partie par l'autre se fera dans le strict respect de sa charte graphique. Ce droit d'usage est conféré pour les seuls besoins de mise

en œuvre et pour la seule durée du présent accord, à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation d'usage au bénéfice de tiers. Le présent accord ne confère à chaque Partie qu'un droit d'usage des signes distinctifs et des appellations des autres Parties dans les strictes limites prévues par le présent accord.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Par délibération du 4 avril 2023, la CCVT a fixé le montant de la subvention attribuée à 5 230 € par année, soit **10 460 euros pour les années 2021 et 2022.**

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois au cours du premier semestre de l'année 2023, sur le fondement de la présente convention et après le vote budgétaire de la CCVT en avril 2023.

La subvention de fonctionnement devra être exclusivement affectée à la réalisation du programme que l'association lui a présenté. Son rapport annuel d'activités et ses comptes certifiés devront être communiqués à la CCVT dès leur validation par l'Assemblée Générale de l'Association.

En cas d'utilisation non conforme à l'objet de la présente convention ou en cas de non-utilisation, l'association s'engage à reverser le montant de la subvention à la CCVT de sa propre initiative.

Dans tous les cas, la CCVT se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention par l'association et d'exiger éventuellement le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés.

La CCVT pourra demander, si besoin, des compléments d'information à l'association au vu des documents transmis.

En cas de refus d'OSV de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes-rendus d'activité (comprenant une évaluation qualitative et quantitative de l'action de l'association), la CCVT peut décider d'exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

OSV s'engage sur l'honneur à respecter l'ensemble des dispositions légales auxquelles il est soumis.

ARTICLE 5 - PROCEDURE BUDGETAIRE PREALABLE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION PAR LA CCVT

Pour toute nouvelle demande de subvention, OSV s'engage à présenter son bilan annuel d'activités, ses comptes certifiés, son programme prévisionnel d'actions pour l'année suivante et sa demande de subvention annuelle au plus tard **le 15 décembre** de l'année en cours pour l'année suivante.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association de l'une ou l'autre de ses obligations, de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la CCVT sera fondée à résilier la présente convention.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par les parties sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liquidation de la subvention sera alors effectuée au prorata temporis. Un titre de recette sera émis par si besoin.

La résiliation par la CCVT n'entraînera, au profit d'OSV, aucun versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.
Dans ce cas, l'association s'engage à restituer à la CCVT les subventions de fonctionnement non utilisées.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

Fait à Thônes, le2023

**Pour la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes**

**Gérard FOURNIER-BIDOZ
Président**

Pour Outdoor Sports Valley

**Cédric GEORGES
Président**